

**DELIBERATION N°2023-12 /CCOG-SDE
relative au règlement pour la participation de la CCOG à des garanties d'emprunt**

L'An Deux Mille vingt-trois, le vendredi vingt janvier, à quatorze heures, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	18
Procurations	02
Votants	28

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 12 janvier 2023.

Publiée le : 30-01-2023

PRÉSENTS :

M. ADAM Lénick - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickel - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. SOEWA Marciano

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. YA Toucha a donné procuration à
Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à
Mme BOURGUIGNON Arlène

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - M. YA Tchoua - M. EDWIN Moïse

ABSENTS :

Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Céline - M. FATHI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. DOLLOUE Winston

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

DELIBERATION N°2023-12 /CCOG-SDE
relative au règlement pour la participation de la CCOG à des garanties d'emprunt

Vu la communication de la Commission européenne relative la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (2021/C 305/01) du 30 juillet 2021 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-1 et suivant ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1511-3 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 à 2252-5 et suivant ;
Vu le Code Civil, notamment son article 2305 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 16/01/2023.

Madame la Présidente expose :

Les garanties d'emprunts constituent une aide économique indirecte en permettant à une entreprise emprunteuse de mobiliser des financements bancaires.

Elles constituent un dispositif d'aide, en ce sens que la CCOG souhaite qu'elles contribuent à accélérer la réalisation des projets économiques privés notamment ceux qui sont adossés aux programmes de développement territoriaux (ACV, PVD, etc...).

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dans le cadre exclusif de ses compétences, peut accorder sa garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé ou de droit public dans le respect des principes généraux du droit, de la liberté d'entreprendre, du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat et notamment à la communication 2021/C 305/01 publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 juillet 2021 de la Commission européenne relatives aux aides d'État.

Le règlement proposé entend préciser les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la CCOG aux opérateurs de droit privé dans le but de favoriser l'émergence de projets à vocation économique.

1. Calcul du montant de la garantie

Le principe de cette aide économique indirecte aux entreprises est de garantir, par une ou plusieurs collectivités, jusqu'à 50% d'une demande de prêt sollicitée auprès de la **Banque des territoires** par un acteur de droit privé.

Pour définir le montant maximal pouvant être alloué aux garanties d'emprunt par la CCOG, il est inscrit dans la loi les conditions suivantes :

- Maximum 50% du montant total des recettes de la section de fonctionnement du budget.

En ce qui concerne la CCOG, il convient d'appliquer les principes suivants, sur la base de l'exercice budgétaire pour l'année 2022 et applicable en 2023 :

Les recettes réelles de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élèvent à 16 952 936,72 Euros. 50% de cette somme représente 8 476 468,36 Euros.

Toutefois, doivent être déduits de cette valeur, les prêts de la CCOG en cours pour l'année, soit 161 025,92 €uros.

La CCOG peut par conséquent garantir jusqu'à 8 315 442,44 € pour l'exercice 2023.

- Maximum 10% du montant calculé avec la règle ci-dessus, pour un même débiteur.

La CCOG peut garantir au maximum 831 544,24 € par opérateur de droit privé.

Les valeurs inscrites dans le règlement peuvent être moindres que celles calculées ci-dessus. Le montant retenu sera à la discrétion des membres de la commission.

2. Les secteurs éligibles proposés

La CCOG pourrait octroyer sa garantie pour la réalisation des opérations dans les domaines suivants :

- Hôtellerie ;
- Hébergements locatifs saisonniers (Village vacances, campings, gîtes,...) ;
- Restauration à fort potentiel d'attractivité touristique ;
- Ports de plaisance ;
- Bien-être – Thalassothérapie – Thermalisme ;
- Parcs de loisirs à fort potentiel d'attractivité touristique ;
- Bâtiments permettant d'accueillir des événements culturels et/ou sportifs.

Ainsi que les projets localisés dans l'opération de revitalisation territoriale (ORT) dans une des communes de la CCOG, ou dans le cadre du programme Action Cœur de ville.

Les projets doivent se situer sur une des communes de la CCOG.

Ce règlement entrerait en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De décider de créer un dispositif d'octroi de garantie d'emprunt ;
- D'approuver le règlement relatif à l'octroi de garantie d'emprunt ;
- De désigner la Commission développement économique comme organe d'instruction des demandes de garantie d'emprunt ;
- D'autoriser la Présidente ou son représentant à engager toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place effective du règlement relatif à l'octroi de garantie d'emprunt et à signer tout document administratif et contractuel s'y rapportant.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OÙ les explications de la Présidente,

DECIDE de créer un dispositif d'octroi de garantie d'emprunt ;

APPROUVE le règlement relatif à l'octroi de garantie d'emprunt ;

DESIGNE la Commission développement économique comme organe d'instruction des demandes de garantie d'emprunt ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à engager toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place effective du règlement relatif à l'octroi de garantie d'emprunt et à signer tout document administratif et contractuel s'y rapportant.

VOTE => Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

**LA PRESIDENTE**

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.